

Procès-verbal de la séance du conseil municipal

Du 20 décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 20 décembre à 18 heures, le Conseil Municipal de la commune de Prix-Lès-Mézières, dûment convoqué par Monsieur le Maire le 16 décembre deux mille vingt-deux, s'est réuni à la mairie sous la Présidence de Monsieur Bruno DEDION, Maire de la Commune.

Présents : Mmes/Mm Bruno DEDION, Éric DE CARLI, Marie-Paule CARRE-VERITA, Alain BEAUFFEY, Alain SOHIER, Béatrice AUTIER, Gwenaëlle GAREL (arrivée à 18h15), Nicolas JACQUEMAIN, Alexandre PIERMEE (arrivé à 18h05), Patrick SERGEANT

Absents excusés :

Madame Noëlle COHIDON qui a donné procuration à Madame Marie-Paule CARRE-VERITA
Monsieur Fabrice BARBAISE

Monsieur Thierry LEVERT qui a donné procuration à Madame Béatrice AUTIER

Madame Alice NOWAK qui a donné procuration à Monsieur Bruno DEDION

Madame Aline THIOLERE qui a donné procuration à Monsieur Éric DE CARLI

Monsieur le maire ouvre la séance et propose Madame Béatrice AUTIER comme secrétaire de séance. Sa proposition est adoptée à l'unanimité.

Approbation du procès-verbal de la séance du 25 novembre 2022 :

Monsieur le Maire soumet le procès-verbal de la séance du 25 novembre 2022 à l'approbation du conseil municipal. Ce dernier est invité à faire savoir s'il a des remarques à formuler sur ce celui-ci avant son adoption définitive.

Le conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver le procès-verbal de la séance du 25 novembre 2022

Ouvertures dominicales :

Monsieur le maire rappelle la réglementation concernant les ouvertures dominicales

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu l'article L 3132-26 du Code du Travail

Vu le titre III de la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques

Vu la délibération n° CC221201-174 du conseil communautaire d'Ardenne Métropole en date du 1^{er} décembre 2022 portant avis pour l'ouverture des commerces le dimanche en 2023

Les maires des communes peuvent accorder des autorisations d'ouvertures de commerces de leur territoire jusque 12 dimanches par an. Cependant au-delà de 5 dimanches, ils doivent préalablement obtenir un avis favorable de l'intercommunalité à laquelle la commune appartient.

Le conseil communautaire du 1^{er} décembre 2022 a permis aux maires d'autoriser l'ouvertures des commerces de détail les 12 dimanches suivants pour 2023 :

- 15 et 22 janvier 2023
- 2 et 9 juillet 2023
- 27 août 2023
- 17 septembre 2023
- 26 novembre 2023
- 3, 10, 17, 24 et 31 décembre 2023

Le conseil municipal à l'unanimité arrête les dates ci-dessus pour l'ouverture des commerces de détail.

De plus, conformément aux dates des opérations nationales, la commune acte les dates suivantes pour le secteur automobile pour 2023 :

- 15 janvier 2023
- 12 mars 2023
- 11 juin 2023
- 17 septembre 2023
- 15 octobre 2023

Instauration compte épargne temps (CET) :

Monsieur le maire rappelle que l'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics mais que l'organe délibérant doit déterminer, après avis du comité technique, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps, ainsi que les modalités d'utilisation des droits.

Ce compte permet à son titulaire d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés.

Il est ouvert de droit et sur leur demande aux fonctionnaires titulaires et aux agents contractuels de droit public, qu'ils occupent un emploi à temps complet ou un ou plusieurs emplois à temps non complet, sous réserve qu'ils soient employés de manière continue et aient accompli au moins une année de service.

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps ; s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux.

Les agents contractuels de droit privé, ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps.

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60 ; l'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite. Les nécessités de service ne pourront être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne-temps.

Tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps doit être motivé.

L'agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève, qui statue après consultation de la commission administrative paritaire.

A l'issue d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou de solidarité familiale (accompagnement d'une personne en fin de vie), l'agent bénéficie de plein droit, sur sa demande, des droits à congés accumulés sur son CET.

Le compte épargne-temps peut être utilisé sans limitation de durée.

Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du compte épargne temps en cas notamment de mutation, de détachement, de disponibilité, d'accomplissement du service national ou d'activités dans la réserve opérationnelle ou la réserve sanitaire, de congé parental, de mise à disposition ou encore de mobilité auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant de la fonction publique de l'Etat ou de la fonction publique hospitalière.

Le conseil municipal à l'unanimité instaure les règles suivantes relatives au CET.

Article 1 : Règles d'ouverture du compte épargne-temps :

La demande d'ouverture du compte épargne-temps doit être effectuée par écrit auprès de l'autorité territoriale.

Article 2 : Règles de fonctionnement et de gestion du compte épargne-temps :

Le compte épargne-temps peut être alimenté par le report :

- d'une partie des jours de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement ;

- de repos compensateurs.

L'alimentation du compte épargne-temps doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant le 31 janvier

L'agent est informé des droits épargnés et consommés annuellement, au mois de janvier

Article 3 : Modalités d'utilisation des droits épargnés :

Les jours accumulés sur le compte épargne-temps peuvent être utilisés uniquement sous forme de congés.

Article 4 : Règles de fermeture du compte épargne-temps :

Sous réserve de dispositions spécifiques, en cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget. Ainsi fait et délibéré les jours, mois et années ci-dessous

Instauration des heures supplémentaires et complémentaires :

Monsieur le maire présente le dossier et rappelle la réglementation relative aux heures supplémentaires et aux heures complémentaires.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

1-Distingo entre les heures complémentaires et les heures supplémentaires

Les heures complémentaires et les heures supplémentaires sont des heures effectuées à la demande expresse du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale. Ces heures n'ont pas vocation à se répéter indéfiniment : elles doivent rester ponctuelles, exceptionnelles.

Les heures complémentaires sont les heures faites par les agents à temps non complet, jusqu'à hauteur d'un temps complet : seuls les agents à temps non complet peuvent faire des heures complémentaires.

Au-delà de la 35ème heure, il s'agit d'heures supplémentaires.

Les heures complémentaires peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, par des agents de catégorie A, B ou C.

Les heures supplémentaires sont les heures faites par :

- les agents à temps non complet à compter de la 36ème heure ;
- les agents à temps complet à compter de la 36ème heure.

Les heures supplémentaires ne peuvent être effectuées qu'à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, que par des agents de catégorie B ou C : les agents de catégorie A sont exclus du bénéfice des heures supplémentaires., ainsi qu'à des agents contractuels de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps complet ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (ex : un agent à 80% : $25h \times 80\% = 20h$ sup maximum)

2-Les heures complémentaires

Le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet est venu préciser les modalités de calcul des heures complémentaires des agents nommés dans des emplois à temps non complet.

Le décret précise que la rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

Le conseil municipal après avis favorable de la commission et à l'unanimité :

Article 1 : Instauration des heures complémentaires

D'instaurer les heures complémentaires pour les fonctionnaires stagiaires, titulaires, non titulaires et les contractuels à temps non complet. Ces heures seront indemnisées, conformément au décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.

Article 2 : Instauration des heures supplémentaires

D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires stagiaires, titulaires et les agents contractuels de droit public, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel relevant des cadres d'emplois suivants :

Cadres d'emplois	Emplois
Rédacteurs territoriaux	<ul style="list-style-type: none"> - Secrétaire de mairie - Assistant de direction - Responsable service urbanisme - Assistant gestion financière
Agent de maîtrise	<ul style="list-style-type: none"> - Responsable du service technique - Adjoint au responsable
Adjoint technique	<ul style="list-style-type: none"> - Agent d'entretien polyvalent, - Agent des espaces verts - Agent de restauration scolaire
ATSEM	<ul style="list-style-type: none"> - Agent d'accompagnement petite enfance et entretien
Adjoint d'animation	<ul style="list-style-type: none"> - Agent d'animation
Adjoint administratif	<ul style="list-style-type: none"> - Agent chargé de l'urbanisme - Assistant comptable - Agent d'accueil - Assistant de gestion administrative
Agent de police municipal	<ul style="list-style-type: none"> - Brigadier-chef principal
Autre	<ul style="list-style-type: none"> - Agent polyvalent - Surveillant de bus scolaire et garde d'enfant

Article 3 : Compensation des heures supplémentaires

De compenser les heures supplémentaires par l'attribution d'un repos compensateur et/ou par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.

L'agent pourra choisir entre le repos compensateur, dont les modalités seront définies selon les nécessités de service, et/ou l'indemnisation.

Article 4 : Contrôle des heures supplémentaires

Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget

Dépenses imputées au compte 6232 et/ou 623 :

Selon l'instruction comptable M57, le compte 6232 et selon l'instruction comptable M57 abrégée le compte 623 « Fêtes et cérémonies » sert à imputer les dépenses relatives aux fêtes et aux cérémonies. Du fait de la grande diversité de dépenses que génère cette activité, il revêt un caractère imprécis.

La collectivité doit pouvoir justifier auprès du Trésorier de l'utilisation des fonds publics par une délibération de principe détaillant les principales caractéristiques des dépenses à mandater au compte 6232 « Fêtes et cérémonies ».

Par ailleurs, la cour des comptes et les services de l'Etat recommandent vivement aux communes de prendre une délibération détaillée de ces dépenses.

Le conseil municipal à l'unanimité décide de prendre en charge au compte 6232 et/ou 623 dans la limite des crédits inscrits au budget les dépenses relatives aux manifestation suivantes :

- Cérémonie du 1^{er} mai
- Fête nationale, fêtes patriotiques, cérémonies commémoratives
- Fête patronale

- Brocante
- Fête de la poire
- Téléthon
- Vœux du maire
- Spectacles et animations (concours, concerts, Noël...)
- Remise des prix des maisons illuminées
- Remise des prix des maisons fleuries
- Foulées Pirisiennes
- Bon d'achat de Noël du personnel
- Repas des aînés
- Coffrets de fin d'année des aînés
- Événements exceptionnels : naissance, mariage, départ en retraite, décès, inauguration, repas thématiques....
- Manifestations sportives ou culturelles
- Vins d'honneur
- Réceptions officielles à l'initiative de la commune

Et d'une manière générale pour l'ensemble de ses manifestations :

- Frais d'annonces, de publications et de communication
- Frais de location de matériel (podium, chapiteau, matériel audio-vidéo...)
- Frais de réception
- Rémunération d'intervenants (Artistes, artificiers...)
- Règlement des factures des troupes et sociétés de spectacles et autres frais liés à leur prestations ou contrats
- Frais divers (SACEM...)
- Fleurs, gerbes, gravures, médailles, jouets, livres et présents offerts à l'occasion de ces manifestations
- Récompenses sportives ou culturelles

Engagements de crédits 2023 :

Monsieur le maire rappelle que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Conformément aux textes applicables, le conseil municipal à l'unanimité et après avis favorable de la commission autorise monsieur le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent de la manière suivante :

Article	Intitulé article	Ouverture nouveaux Crédits
203	Frais d'études, de recherche et de développement et frais d'insertion	15 000.00 €
2051	Concessions et droits similaires	1 000.00 €
2111	Terrains nus	12 000.00 €
2157	Matériel et outillage technique	2 000.00 €
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	500.00 €
2183	Matériel informatique	2 000.00 €
2184	Matériel de bureau et mobilier	1 000.00 €
2188	Autres	1 000.00 €
231	Immobilisations corporelles en cours	24 055.50 €
TOTAL		58 555.50 €

Tarifs :

Le conseil municipal à l'unanimité et après avis favorable de la commission adopte à partir du 1^{er} janvier 2023 les tarifs suivants :

Objet	Tarif actuel	Tarif au 1 ^{er} janvier 2023
Voyage des anciens 65 ans au 1 ^{er} janvier de l'année	Participation de 18€ par personne	Participation de 20€ par personne
Voyage des anciens pour toutes personnes intéressées en fonction des places disponibles	Coût réel	Inchangé
Repas de fin d'année pour personnes âgées de 65 ans au 1 ^{er} janvier de l'année	Gratuit	Inchangé
Coût du colis de Noël des anciens âgés de 70 ans au 1 ^{er} janvier de l'année	25€ pour une personne seule 35€ pour un couple	Inchangé
Logements communaux	450€/mois	Révision en fonction de la variation de la moyenne sur 4 trimestres de l'indice de l'INSEE du cout de la construction à la date anniversaire

Noël du personnel Chèque cadeau	60€/agent	70€/agent
Second Pass d'entrée aire sportive couverte	55€/pass	Inchangé
Concession trentenaire cimetière	168€ hors frais d'enregistrement	170€
Vacation funéraire	20€	Inchangé
Droit de place commerces ambulants (obligation de nettoyage des lieux)	130€ forfait mensuel 20€/ jour	Inchangé
Droit de place bennes à textiles Pour installation domaine public communal par sociétés à but lucratif	216€/benne	Inchangé
Taxi courses	2€/jour	Inchangé
Occupation domaine public distributeur pizza et autres types de denrées	3000€	Inchangé

Révision des tarifs crématorium :

Conformément au contrat de concession, les tarifs du crématorium de Prix-Les-Mézières sont révisés annuellement.

La formule de révision pour l'année 2023 si elle s'appliquait produirait une augmentation des tarifs de +30.08%.

Soucieux de préserver l'attractivité de l'établissement mais également de limiter le coût demander aux familles, le conseil municipal à l'unanimité décide de diviser par deux le coût de cette augmentation **et de la fixer à 15%**.

Demande de subvention agence Rhin-Meuse, Région Grand-Est :

Monsieur BEAUFEY présente le dossier et explique que le réchauffement climatique a de plus en plus de conséquences sur notre vie quotidienne, notamment sur la ressource en eau.

Aussi un premier plan d'actions est envisagé pour 2023.

D'une part, il est proposé suite à la concertation avec le Directeur de l'Ecole et le Conseil d'Ecole de planter quelques arbres dans la cour afin de l'ombrager et de désimperméabiliser une partie de celle-ci afin de renvoyer une partie des eaux pluviales dans le milieu naturel plutôt que dans le réseau unitaire.

D'autre part, il s'agit dans le même esprit de récupérer une partie des eaux de la toiture de la salle polyvalente (environ 350 m2) par l'installation d'un récupérateur d'eau qui pourraient capter plus de 50 m3 d'eau pour l'arrosage de nos espaces verts.

Il est possible d'obtenir des financements pour cette opération auprès de l'agence de l'eau Rhin/Meuse.

Le conseil municipal à l'unanimité valide le projet et le plan de financement de l'opération.

Plan de financement prévisionnel

Description des dépenses		Plan de financement	
Nature des dépenses	Montant en €HT	Financeurs	Montant en €
Désimperméabilisation de 70 m2 de cour d'école et arbres	12 721.64	Agence de l'eau Rhin/Meuse	37 800
Achat et installation d'un récupérateur d'eau de 63 m3	31 947.8	Commune	6 869.44
Total	44 669.44	Total	44 669.44

Rétrocession RD 3A :

Monsieur le maire explique qu'à l'occasion d'une réunion avec le conseil départemental le 3 septembre dernier, la commune lui a fait part de sa volonté que lui soit **Inchangé** route départementale 3A (RD3A) après remise en état de celle-ci.

Le conseil départemental par courrier du 23 novembre a répondu à la commune que cette route ne revêt pas un enjeu au niveau départemental et qu'il est par conséquent favorable au transfert de cette dernière à la commune.

Le conseil départemental souhaite avoir un engagement formel de la commune afin que les crédits inhérents aux travaux de reprise de voirie soient inscrits au budget départemental.

Après avis favorable de la commission le conseil municipal à l'unanimité confirme sa volonté que lui soit rétrocédé la RD 3A après remise en état par le conseil départemental de celle-ci **avec notamment la reprise des différents affaissements de chaussée et la réalisation d'un nouveau tapis d'enrobés d'une épaisseur égale à 6cm sur l'ensemble de sa longueur (du croisement de la RDTA jusqu'à l'intersection avec la Route Départementale n°139).**

Vente du chemin du reposoir et de la parcelle AB 172

Le conseil municipal lors de sa séance du 25 mai 2022 et suite à enquête publique a approuvé l'aliénation du chemin rural dit du reposoir.

Par courrier du 8 juin 2022 la commune informait l'ensemble des riverains dudit chemin de la possibilité d'acquiescer tout ou partie de celui-ci.

Le prix de vente a été fixé à 5€/M2, il est de plus précisé que l'ensemble du chemin est affecté en corridor écologique.

Monsieur et Madame LAMBERT demeurant 10 rue du stade à Prix-Les-Mézières nous informent de leur volonté d'acquérir l'entièreté du chemin du reposoir mais également la parcelle AB 172.

Surface du chemin du reposoir : 3311 m²

Surface de la parcelle AB 172 : 1229 m²

Surface totale : 4540 m²

Prix de vente : 22 700€

Le conseil municipal à l'unanimité et après avis favorable de la commission accepte la vente des terrains pour la somme de 22 700€ et autorise Monsieur le maire à signer l'ensemble des documents s'y rapportant. Il conviendra de préciser dans l'acte de vente que « la digue » formée par l'ancienne voie ferrée sera soumise à une protection environnementale en raison de son caractère écologique et faunistique. En l'occurrence cette zone sera non aedificandi. D'ailleurs, il conviendra aussi d'inclure cette clause à la prochaine modification ou révision du PLU.

Viabilité hivernale :

La commune cherche des solutions afin d'assurer un service de viabilité hivernale efficace, **elle a sollicité plusieurs agriculteurs ainsi que des entreprises privées.**

L'article 10 de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 permet aux exploitants agricoles de participer au déneigement des routes, l'exploitant agricole peut apporter son concours à la commune.

Le GAEC de la FAVÉE a répondu favorablement à la demande de la commune.

Monsieur le maire propose de définir via une convention, les modalités réglementaires, techniques et financières relatives à la prestation occasionnelle de viabilité hivernale des voiries communales avec un exploitant agricole.

Ces modalités ne pourront toutefois pas excéder celles prévues par la loi pour ce type de prestation. Elles ne pourront pas non plus concerner des voiries pour lesquelles les parties signataires n'auraient pas les compétences relatives à l'activité de déneigement.

Avant de commencer le débat, il a été demandé à Monsieur Nicolas JAQUEMAIN, appartenant au GAEC de la FAVEE de sortir de la salle du conseil municipal afin de ne pas prendre part au débat et de ne pas voter ce point. Après avis favorable de la commission, le conseil municipal après en avoir délibéré valide à l'unanimité la convention et la signature de celle-ci avec le GAEC de la FAVÉE, autorise Monsieur le maire à la signer et valide l'achat d'une lame de déneigement par la commune.